

## COMMUNE DE CIPIERES

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

**Date de la convocation :** 06/12/2023

**Date d'affichage :** 06/12/2023

**Nombre de membres en exercice :** 10 - **Présents :** 8 - **Représentés :** 1 - **Votants :** 9

**Présents :** Gilbert TAULANE (Maire), Anne MARRON, Christian PICQ, Eric MACIOTTA (Adjoints), Nicolas MARRON, Jean-Louis MANUEL, Nathalie BOURGEOU, Marie Anne JALLAIS, Conseillers Municipaux.

**Absent excusé :** Pierre MARTEL procuration à Gilbert TAULANE

**Absents :** CURE Monique

Marie-Anne JALLAIS a été élue secrétaire.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28/08/2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal du 28/08/2023 est adopté à l'unanimité (9 voix POUR) par les membres du conseil municipal. Le maire et le secrétaire de séance signent le feuillet de clôture du registre de délibération.

#### Questions inscrites à l'ordre du jour :

Référence	Objet
<b>1. ADMINISTRATION GENERALE</b>	
D. 2023/019	CASA : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable
D. 2023/020	CASA : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif
D. 2023/021	CASA : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets
D. 2023/022	CASA : Rapport d'activité 2022
<b>2. SERVICE FINANCIER</b>	
D. 2023/023	Brigade de gardes champêtres – Approbation de la convention fixant les modalités financières
D. 2023/024	Logement communal : Remise sur loyer
D. 2023/025	Forfaits ski saisonnier
D. 2023/026	CASA – Groupement de commandes pour l'amélioration énergétique du patrimoine public communal et communautaire
D. 2023/027	Construction d'une école – Demande de subvention au Département. Approbation d'un nouveau plan de financement
D. 2023/028	Gratuité de la garderie périscolaire

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 Décembre 2023

**N° Délibération : 2023/019**

**Objet : CASA – Rapport d’activité 2022 prix et qualité du service public d’eau potable**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, le transfert de la compétence service public d’eau potable à la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis est intervenu au 1er janvier 2020.

Conformément à l’article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l’une au moins de ses compétences en matière d’eau potable ou d’assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au conseil municipal, le ou les rapports annuels qu’il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public Eau potable a été transmis à l’ensemble des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l’unanimité

- PREND ACTE du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public Eau potable transmis par la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

**N° Délibération : 2023/020**

**Objet : CASA : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d’assainissement collectif et non collectif**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, le transfert de la compétence service public d’assainissement collectif et non collectif à la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis est intervenu au 1er janvier 2020.

Conformément à l’article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l’une au moins de ses compétences en matière d’eau potable ou d’assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au conseil municipal, le ou les rapports annuels qu’il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l’unanimité

- PREND ACTE du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d’assainissement collectif et non collectif transmis par la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

**Commune de Cipières**

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 Décembre 2023**

**N° Délibération : 2023/021**

**Objet : CASA : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets**

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'**élimination des déchets**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi BARNIER).

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : régie directe ou gestion déléguée. Toutes les communes ayant transféré en totalité ou en partie leur compétence environnement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doivent être destinataires du rapport de cet établissement et le présenter ensuite à leur propre conseil.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service public de l'élimination des déchets pour l'exercice 2022, sachant que le Conseil Communautaire s'est déjà prononcé sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu :

**PREND ACTE** des données du rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

**N° Délibération : 2023/022**

**Objet : CASA : Rapport d'activité 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ainsi que le compte administratif a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 et du compte-administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

**N° Délibération : 2023/023**

**Objet : *Brigade intercommunale de gardes champêtres – approbation de la convention fixant les modalités de répartition financière CASA/COMMUNES***

Le maire rappelle la délibération n°2023/009 du 13 avril 2023 par laquelle une brigade intercommunale de gardes champêtres a été créée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Il indique que les 2 gardes champêtres vont être recrutés de manière imminente et qu'il a été convenu avec la CASA de fixer par convention les modalités de répartition financière du dispositif.

Il informe avoir reçu de la CASA ladite convention dont il donne lecture au conseil.

Il précise que cette convention est pluriannuelle, qu'elle entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et notification par la CASA à la commune et que celle-ci aura une durée de cinq ans.

Le montant estimatif approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2023 s'élève à 180 000 euros et comprends les salaires annuels charges, les véhicules de service, les vêtements, équipements et matériels divers.

La répartition de la participation financière des communes est fixée à hauteur de 50 % du montant initial de 140 000 € soit 70 000 pour la part des communes. Pour la commune de CIPIERES, la participation financière s'élèvera à 12 % de la part communes soit 8 400 euros annuels.

Il demande donc au conseil de délibérer sur ce financement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention fixant les modalités financières soit la somme de 8 400 € annuels pour la commune de CIPIERES ;
- AUTORISE le maire à signer la convention avec la CASA ;
- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au BP 2024 (personnel extérieur au service).

**N° Délibération : 2023/024**

**Objet : *Logement communal – Remise sur loyer***

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'appartement situé dans l'immeuble communal sis n°1 La place au 3 étage droite (ex Maison d'Assistante Maternelles) a été loué le 8 septembre 2023.

Il indique que la commune a rencontré un gros problème avec cet appartement en ce sens que la conduite d'évacuation des eaux usées qui passe dans les bureaux administratifs de la mairie situés à l'étage inférieur était bouchée lors de l'entrée dans les lieux des nouveaux locataires ce qui a rapidement causé de sérieux dégâts d'inondation dans les bureaux inférieurs.

De fait, il a été nécessaire de faire intervenir plusieurs professionnels pour tenter de faire cesser le sinistre et que cela a pris plusieurs semaines avant d'être résolu.

***Commune de Cipières***

***Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 Décembre 2023***

Il rappelle qu'il a demandé aux locataires de ne plus utiliser la conduite d'eau usées en attendant que la réparation soit achevée. Ceci a donc causé un préjudice pour ces nouveaux administrés qui venaient à peine d'entrer dans les lieux. Aussi, afin de dédommager ces personnes, il propose d'effectuer une remise sur le loyer du mois de septembre en octroyant une remise de 3 semaines de loyer équivalant à un montant de 383.41 €.

Il demande au conseil de se prononcer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable à la proposition du maire,
- AUTORISE le maire à effectuer un remboursement du loyer du mois de septembre à hauteur de 383.41 €.

**N° Délibération : 2023/025**

**Objet : CASA : Forfaits de ski saisonniers enfants**

Monsieur le maire rappelle chaque année l'école communale bénéficie de sorties de ski à la station de Gréolières les Neiges. Il indique que pour l'année 2024, les séances sont comme chaque année au nombre de 6.

Le forfait de ski journalier de chaque enfant, d'un montant de 5.50 euros, est intégralement payé par la commune. Il informe qu'au cours des années précédentes les parents d'élèves de Cipières, fréquentant la station en dehors des journées de ski scolaire, avaient sollicité la mairie afin d'obtenir un forfait saisonnier. Il indique que le montant du forfait saisonnier pour un enfant s'élève à **150 euros**. Par ailleurs si l'enfant possède le forfait saisonnier, le SMGA (Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue) ne facture pas de forfait journalier lors des séances de ski scolaire.

Il suggère donc de reconduire la possibilité de fournir :

- **un forfait saisonnier aux enfants de CIPIERES scolarisés dans les écoles de CIPIERES et GRÉOLIÈRES moyennant une participation forfaitaire des parents de 75 euros ;**
- **un forfait saisonnier aux enfants de CIPIERES scolarisés dans les écoles primaires extérieures moyennant une participation forfaitaire des parents de 105 €.**

La participation sera versée à condition que l'achat des forfaits saisonniers **soit effectué avant le début des séances scolaires. La participation est donc attendue avant le 6 Janvier 2024.**

**N° Délibération : 2023/026**

**Objet : Groupement de commandes pour l'amélioration énergétique du patrimoine public communal et communautaire**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a pour objectif, de s'inscrire aux côtés des Communes, dans une stratégie énergie ambitieuse en lien avec les actions déjà engagées sur le territoire.

Par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2020.180 en date du 5 octobre 2020, la CASA s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). A terme, cette démarche a vocation à préciser le projet politique et la stratégie opérationnelle notamment en matière d'énergie, d'air et de climat, pour la CASA et son territoire.

Dans le cadre de la démarche CASA2040, un diagnostic exhaustif a été établi, et ses conclusions font ressortir un potentiel important en termes de sobriété énergétique et de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la CASA, principalement dans le secteur des transports et du bâti, qui permettraient de couvrir 30% des consommations énergétiques du territoire, en particulier via le développement du photovoltaïque et la récupération de chaleur.

Sur la base de ces éléments, la CASA souhaite donc travailler à l'amélioration énergétique du patrimoine public, en collaboration avec les communes de son territoire.

Ainsi, la CASA met en place un groupement de commandes avec 19 de ses communes membres afin de leur permettre de bénéficier d'un soutien technique et administratif dans leurs démarches de rénovation énergétique ou de production d'énergies renouvelables sur leur patrimoine. La mutualisation des besoins de plusieurs collectivités permet une optimisation des coûts et des moyens.

Afin de définir les modalités de mise en œuvre, une convention constitutive de groupement de commande est établie. La CASA est désignée coordonnateur du groupement de commandes et aura pour rôle de piloter la procédure de passation du marché et assurera la cohérence des prestations du prestataire à l'échelle du groupement de commandes. Chaque membre du groupement de commandes s'engage à fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin et à assumer le coût réel des prestations qu'il commande pour son propre patrimoine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- APPROUVE, à l'unanimité, la convention constitutive du groupement de commandes pour l'amélioration énergétique du patrimoine public
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

N° Délibération : 2023/027

**Objet : Construction d'une école – Demande de subvention au Département – Approbation d'un nouveau plan de financement**

Le maire rappelle la délibération n°2022/005 du 3 Mars 2022 par laquelle le conseil municipal approuvait le plan de financement prévisionnel du projet de construction d'une école.

Il indique que l'appel d'offres a été réalisé. Cependant, à l'ouverture des plis, les offres sont très supérieures à l'estimatif réalisé par le Cabinet ONARCHITECTURE, maître d'œuvre de ce projet. Ce dernier indique que cette situation est liée à la forte hausse des matières premières. Aussi, le budget de la commune ne dispose pas de crédits suffisants pour pouvoir supporter la charge financière supplémentaire.

Le maire informe qu'il s'est rapproché des services du Département et que ces derniers lui ont indiqué pouvoir apporter un financement pour ce projet. Ce service n'ayant pas été sollicité en première intention.

Il rappelle donc au conseil qu'initialement le financement s'établissait comme suit :

Montant global de l'opération HT (école + missions connexes + aire de jeux)	570 264.46 €
Subvention de l'Etat 45 %	256 619.00 €
Subvention de la Région 35 %	199 592.56 €
Part communale	114 052.90 €

Le projet, à l'ouverture des plis est désormais de : **610 162.65 € HT** auquel s'ajoutent les missions connexes pour un montant de **68 013 € HT** et les travaux de l'aire de jeux (réalisés à ce jour mais entant dans le budget du projet) **37 376.91 € HT**.

**Ce qui fait un montant global pour ce projet de 715 552.56 € HT**

Il propose donc de solliciter l'aide financière du Département afin d'amoindrir la charge communale. Le nouveau plan de financement s'établirait comme suit :

Montant total de l'opération HT	715 552.56 €
Subvention de l'Etat (déjà attribuée)	256 619.00 €
Subvention de la Région (déjà attribuée)	199 592.00 €
Subvention du Département	116 231.05 €
Part communale	143 110.51 €

Le CM, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet et son plan de financement tel que défini ci-dessus ;
- Sollicite la subvention au Département telle que mentionnée au plan de financement ;
- Dit que la part communale sera assurée par les fonds propres ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Commune de Cipières**

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 Décembre 2023**

**N° Délibération : 2023/028**

**Objet : Gratuité garderie périscolaire**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2019/032 du 17/06/2019 par laquelle il a été décidé de rendre le service public communal de garderie périscolaire payant. Il indique que cette décision était intervenue à partir du moment où les parents inscrivaient leurs enfants « par principe » (d'où trop d'enfants inscrits pour une seule animatrice selon les textes) mais ne respectaient pas les horaires et journées cochés sur la fiche d'inscription.

D'autres, encore, arrivaient après l'heure de fermeture ou bien déposaient leur enfant non inscrit... Cette situation était donc devenue ingérable pour l'unique agent affecté à ce service.

Depuis que le service de garderie est devenu payant, les parents inscrivent leurs enfants selon leurs besoins réels.

Cependant, l'élue déléguée aux affaires scolaires constate, au fil du temps, un nombre décroissant d'inscriptions. Or, au vu de la charge comptable et du revenu dérisoire de ce service, elle indique qu'il serait souhaitable de rendre le service gratuit.

Le maire demande au conseil de se prononcer.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- De rendre le service de garderie périscolaire gratuit ;
- Dit que cette gratuité interviendra à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.*

**Le Maire,**



**Gilbert TAULANE**



**Le Secrétaire de Séance,**



**Marie-Anne JALLAIS**